



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
Sud des Luys-en-Béarn (64)**

n°MRAe 2019ANA(n°132)

dossier PP-2019-8207

Porteur du Plan : communauté de communes des Luys-en-Béarn

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 17 avril 2019

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 19 avril 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 10 juillet 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Freddie-Jeanne RICHARD.

I - Contexte général

La communauté de communes des Luys-en-Béarn (CCLB - 66 communes, 27 904 habitants en 2015 sur un territoire de 522,41 km²), est située à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques. Localisée au nord de Pau, elle est limitrophe du territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (162 000 habitants), et appartient pour partie à l'aire d'influence de sa commune-centre (Pau : 77 200 habitants). Le pôle principal de l'intercommunalité est la ville de Serres-Castet¹.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrit par délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2015, avant la fusion, le 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes des Luys-en-Béarn avec les communautés de communes du canton d'Arzacq et du canton de Garlin. Il couvre donc partiellement le territoire communautaire et concerne 24 communes correspondant au « territoire sud » de la CCLB.

Pour répondre au développement de son territoire, la communauté de communes prévoit dans ce PLUi, à l'horizon 2030, de mobiliser 130 ha² de surfaces non artificialisées supplémentaires, essentiellement agricoles, dont 72 ha pour la réalisation de 1 190 logements neufs et 49 ha pour des réalisations à vocation économique et de 9 ha pour les équipements et les services.

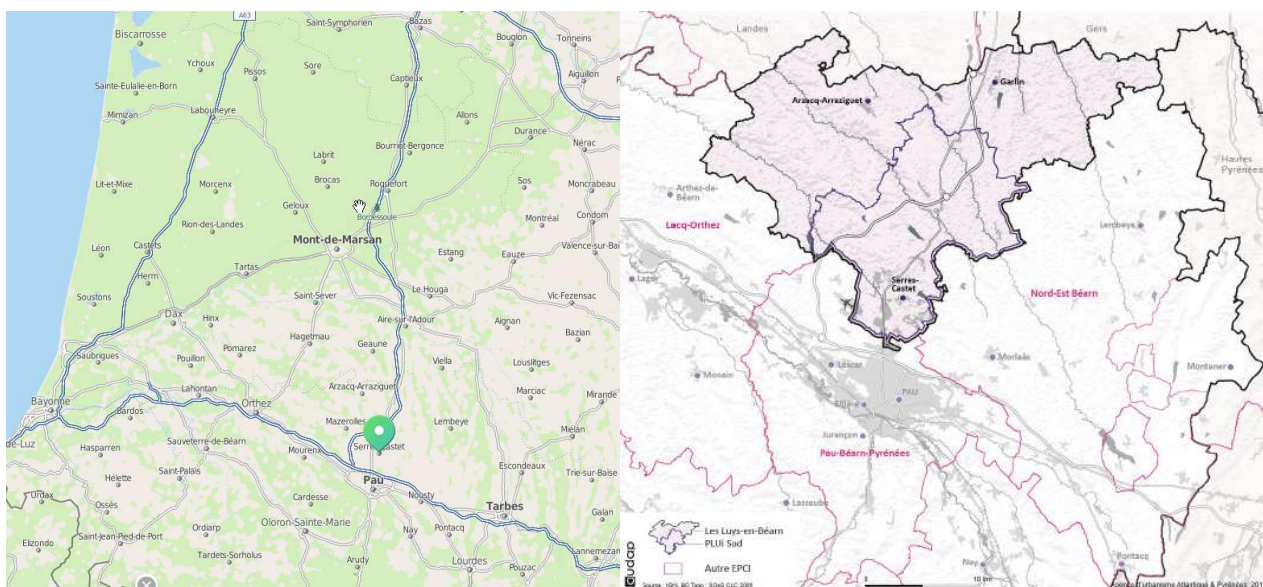


Fig. 1 : Localisation de la communauté de communes des Luys-en-Béarn (Source : rapport de présentation)

Ce territoire compte 17 697 habitants et environ 7 400 emplois, soit respectivement 63 % de la population et 72 % des emplois de la communauté de communes (Insee 2015). Sur ce territoire, huit communes sont couvertes par un PLU (Auriac, Caubios-Loos, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq et Thèze) et dix par une carte communale (Argelos, Astis, Aubin, Auga, Claracq, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Miossas-Lanusse et Momas). Les autres communes sont soumises au règlement national d'urbanisme (Bournos, Carrère, Doumy, Garlède-Mondebat, Pouliacq, et Viven) (cf. cartographie page 4 de la pièce 1B du rapport de présentation).

Il est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale (avis du 12 juin 2014).

Par décision 2019DKNA33 du 8 février 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a soumis, après examen au cas par cas, la procédure d'élaboration du PLUi à évaluation environnementale³. Cette décision était motivée essentiellement par un manque de précisions ou de justifications du projet sur les points suivants : projections démographiques, potentiel de densification et méthodes déployées pour limiter la consommation d'espaces, enjeux environnementaux forts sur des secteurs en extension d'urbanisation, capacités de l'assainissement collectif et de la fourniture en eau potable pour accueillir de nouvelles populations.

- 1 4 244 habitants en 2016. La seconde population communale du territoire est celle de Sauvagnon (3 296 habitants) suivie de Montardon (2 295 habitants).
- 2 Il s'agit d'une superficie inférieure à l'objectif du PADD qui fixe une consommation maximum de 180 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- 3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_7599_e_plui_luys-en-bearn_d_dh_mrae_signe.pdf

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

1 - Remarques générales

Le résumé non technique (pièce 1-A du rapport de présentation) est complet et illustré. Il présente de manière satisfaisante l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation⁴ est clair, bien illustré et présente des synthèses partielles et des titres caractérisant de façon pertinente les différentes parties (cf. en particulier les sommaires). La présentation gagnerait cependant à adopter un sommaire et une pagination uniques reprenant les deux volets, 1B diagnostic d'état initial et 1C justification des choix et évaluation du projet.

Le tableau des indicateurs de suivi⁵ mentionne, pour chacun d'entre eux, l'unité de mesure utilisée et la source. Le tableau couvre les thématiques principales et constitue une base documentée pour l'évaluation du plan. Toutefois, le dossier ne permet pas d'appréhender la disponibilité de chaque indicateur et ne fournit ni l'état initial de ces données ni une indication d'objectifs quantifiés à atteindre. **La MRAe recommande, pour rendre opérationnel le suivi du plan, de dresser l'état initial des données disponibles pour chaque indicateur, et d'en préciser les objectifs et la méthodologie.**

2 – Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

a- Démographie et structuration du territoire communal

Le rapport de présentation fournit un diagnostic clair de la situation démographique⁶ et de la structuration du territoire.

La dynamique de croissance est soutenue sur les cinq dernières décennies, avec un quasi triplement de la population entre 1968 et 2016. Cette dynamique s'est stabilisée autour de +1,8 %/an dans les années 80-90, et le rythme s'est ralenti pour atteindre +1,2 % par an entre 2011 et 2016.

Le diagnostic conclut à la caractérisation d'un territoire attractif, jouissant d'une dynamique supérieure à celle des échelles territoriales auxquelles il appartient (en particulier l'aire urbaine de Pau), mais dont la croissance est dorénavant soutenue autant par le solde naturel que par le solde migratoire.

Les prévisions démographiques (cf. page 30), tablent, en se basant sur les tendances affichées par l'INSEE, sur une croissance à l'horizon du PLUi (2030) de 1,05 % par an. Le gain de population estimé serait de 2 000 à 2 200 habitants, portant la population « au-delà de 20 000 habitants en 2030 ». Le diagnostic établit également que la croissance s'est essentiellement localisée au sud du territoire.

Le territoire est en tout état de cause caractérisé par une forte polarité au sud, tant en termes de population et d'habitat que d'emplois et de services. Trois communes principales (Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon), portes d'entrée de l'agglomération paloise, représentent 56 % de la population, 54 % des logements et 84 % des emplois, Serres-Castet représentant à elle-seule, avec 4 622 emplois, 62 % de l'emploi total. L'activité économique est caractérisée par une forte présence d'activités « productives » tant en termes d'emplois (52,2%) que d'établissements (52,1 %) et se distingue ainsi de celle de l'aire urbaine de Pau (respectivement 34 % et 39,7% - cf. page 56).

La structuration envisagée pour le développement du territoire dans le cadre du PLUi prolonge cette logique, ainsi que présenté dans le PADD (cf. ci-dessous).

Sur ce territoire « périurbain et rural », traversé par l'autoroute A65, la RD 834 et la liaison Hauban nord-ouest, dont la mise en service est prévue en 2020⁷, la voiture individuelle reste le mode de déplacement privilégié, avec néanmoins le développement d'alternatives (co-voiturage) et une desserte existante par les transports en commun. Le rapport souligne les logiques de déplacements pendulaires et l'utilisation quasi-exclusive de la voiture.

4 à partir de la page 31 de la pièce 1-C

5 RP pièce 1-C pages 178 et suivantes

6 page 17 et suivantes de la pièce 1B

7 cf. page 40 de la pièce 1B

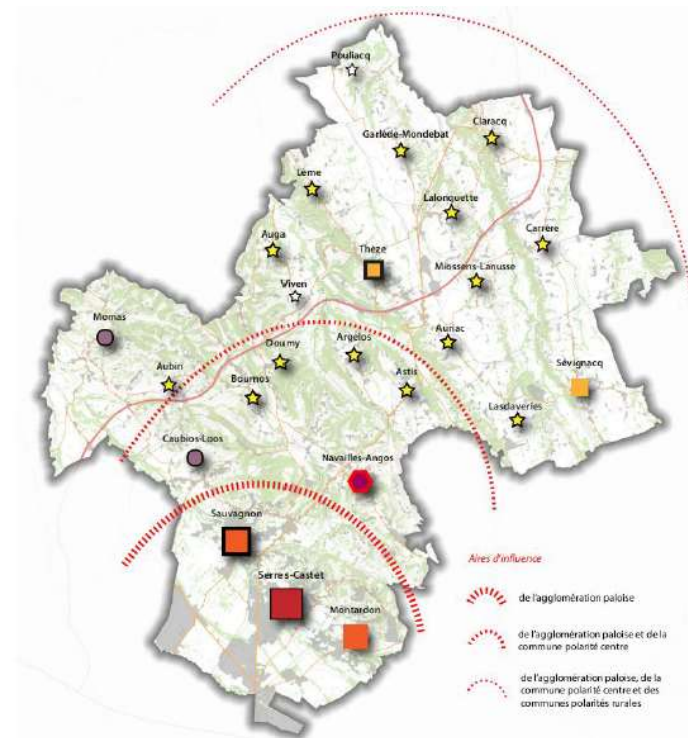


Fig. 2 : Projet territoriale

d'armature
(Source : PADD)

b- Evolution de l'usage des sols et consommation foncière

Le rapport de présentation met en exergue une consommation foncière importante⁸, qui s'est effectuée au détriment essentiellement des espaces agricoles.

En 1998, le territoire (19 660 ha) comptait 1 790 ha artificialisés (9%) contre 2 490 (12%) en 2009, et 2 590 (13%) en 2015. La réalisation de l'autoroute A65 a représenté une incidence importante sur la consommation d'espaces. Le rapport note que le chantier de l'autoroute représente 270 ha des 700 ha supplémentaires artificialisés entre 1998 et 2009. Il estime ainsi à 39 ha/an la consommation foncière « propre au territoire » entre 1998 et 2009, et 30 ha/an entre 2009 et 2015.

Le rapport estime enfin pour la dernière période (2015 à mi 2018), une consommation foncière de 130 hectares soit 37 ha/an sur la base du différentiel de « tache urbaine ».

En 2015, les 2 590 ha d'espaces artificialisés se répartissent ainsi: 62 % d'espaces à dominante « habitats et espaces verts », 18 % pour les réseaux de transport dont l'A65, 7 % et 2 % pour respectivement les espaces industriels et commerciaux, 8 % pour les équipements, le reste (environ 3 %) pour les décharges et chantiers.

La polarisation au sud est de ce point de vue également sensible : 33 % d'artificialisation pour les communes comme Serres Castet et Montardon, contre 3 à 5 % pour les communes rurales.

Le PLUi se donne pour objectif de préserver l'activité agricole et de « modérer » la consommation d'espaces avec une lutte contre l'étalement urbain. **La MRAe note que l'objectif fixé en page 10 du PADD « d'au moins 50 % pour l'ensemble des fonctions urbaines ... avec une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers inférieure à 180 ha » n'apparaît pas suffisamment ambitieux au regard de la problématique et de la consommation excessive identifiée dans les années passées. Les zones d'activités ne semblent de plus pas prises en compte dans ce calcul alors que le rapport de présentation lui-même l'indique également comme cible des économies à réaliser, au côté de l'habitat (cf. page 98).**

8 cf. page 88 et suivantes

c- Logement

Le dossier indique un taux de résidences secondaires de 1,9 % (138 logements) et de logements vacants de 5,5 % (400 logements). Le nombre de logements vacants est en hausse de 140 entre 2010 et 2015 (+35 %). En raison du faible poids constaté relatif de la vacance, le diagnostic ne présente pas les caractéristiques de ce parc de logements. **La MRAe recommande, compte-tenu de l'évolution du parc de logements vacants et du nombre non négligeable représenté, de compléter le diagnostic de ce parc et d'en indiquer la part mobilisable.**

Le dossier indique qu'une étude fine a été réalisée sur l'ensemble du « tissu urbain » du territoire afin d'estimer les potentiels de mutabilité et de densification des espaces de la tache urbaine. Il se dégage de cette étude⁹ un potentiel de 35 logements en renouvellement urbain, 30 en divisions parcellaires et 135 en comblement de dents creuses, soit 200 logements¹⁰. Le dossier indique un total de 260 logements concernés sans toutefois expliquer ce différentiel. **La MRAe recommande d'apporter des précisions sur ce point.**

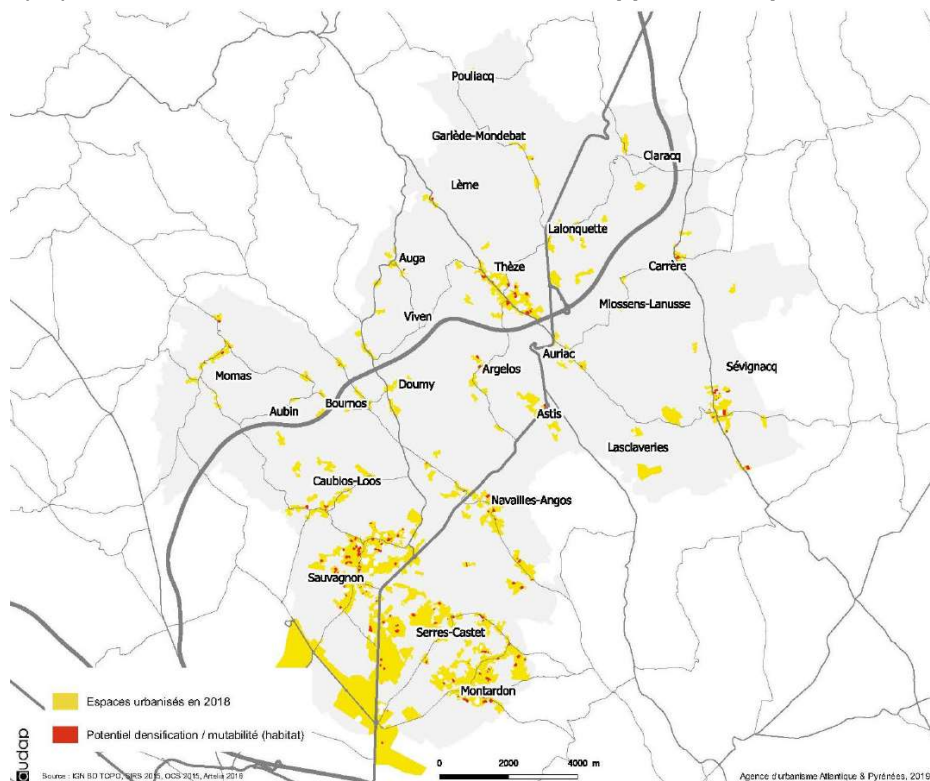


Fig.3 : Potentiel de densification et de mutabilité du territoire (source : rapport de présentation)

La MRAe souligne l'intérêt de ce recensement, et constate que les logements vacants ne semblent pas, avoir fait l'objet d'une attention particulière compte tenu de leur faible part relative. La MRAe demande que ce potentiel, qui pourrait être intéressant dans les communes les plus rurales, soit pris en compte dans la recherche d'économie d'espaces.

d- Patrimoine naturel

Au mois de juillet 2018, un repérage des habitats naturels a été réalisé dans les zones pressenties pour une urbanisation¹¹ pour déterminer les zones à enjeu. Certaines zones n'ont pas été étudiées : secteur n°2 à Serres-Castet, secteurs n°2, n°3, une partie du secteur n°4 et n°5 à Sauvagnon, et le bourg de Navailles-Angos. Les prospections n'ont été réalisées que sur une seule période qui ne permet pas une observation suffisamment complète, en particulier pour les habitats d'espèces. **La MRAe recommande de compléter cette étude ou de justifier les raisons pour lesquelles ces secteurs n'ont pas été retenus.**

Le dossier présente précisément les corridors écologiques locaux, notamment liés aux cours d'eau (le Bruscos, le Luy de Béarn, le Larlas, le Laaps, ou encore le Géés, Le Luy de France, le Gabas, le Louts, le Bahu ou le Balaing). Il donne un inventaire bibliographique des zones humides complété par des observations sur les sites pressentis pour l'urbanisation. Toutefois, ces observations partielles ne permettent pas de rendre compte de l'emprise des zones humides, et donc de statuer sur la présence de zones humides sur ces sites.

9 figure 65 page 96 de la pièce 1B

10 La majorité de ces logements se situe dans les trois communes principales, et près de 75 % dans les bourgs.

11 RP Annexe n°4

Le document précise (page 160 de la pièce 1B) que les zones humides sont essentiellement localisées dans les bas de versants et aux abords des cours d'eau. Certains secteurs à urbaniser AU mériteraient, compte tenu de la proximité de cours d'eau, des compléments d'étude concernant le caractère humide des terrains :

- à Serres-Castet : le secteur à urbaniser AUa n°1, la zone naturelle permettant l'aménagement d'équipements de loisirs NI sur les berges de Larlas (retenu comme espace naturel sensible du département, cartographie reproduite infra), et l'extension de la zone d'activités Sud Territoire,
- à Aubin : le secteur à urbaniser AUc,
- à Sauvagnon : le secteur à urbaniser AUa n°5 (lieu-dit Sud-le-Barail).

La MRAe estime que compte tenu des enjeux forts que représentent les zones humides¹² des investigations complémentaires visant à mieux les caractériser et à les localiser plus précisément sont nécessaires.

En complément du repérage des habitats naturels qui reste partiel (cf. plus haut), le dossier décrit précisément la richesse du patrimoine faunistique des Berges de l'Arlas et du Luy de Béarn¹³. Les espèces décrites sont potentiellement présentes ailleurs sur le territoire intercommunal. Le dossier ne présente pourtant aucun inventaire ciblé sur les zones à urbaniser ou à densifier. Il ne permet donc pas d'appréhender la sensibilité des milieux au regard du critère faunistique dans ces secteurs (hormis la présence constatée de têtards et d'odonates dans le secteur n°4 de Sauvagnon¹⁴). **La MRAe demande, pour qualifier cet enjeu, de caractériser les espèces présentes dans les zones pressenties pour une urbanisation.**

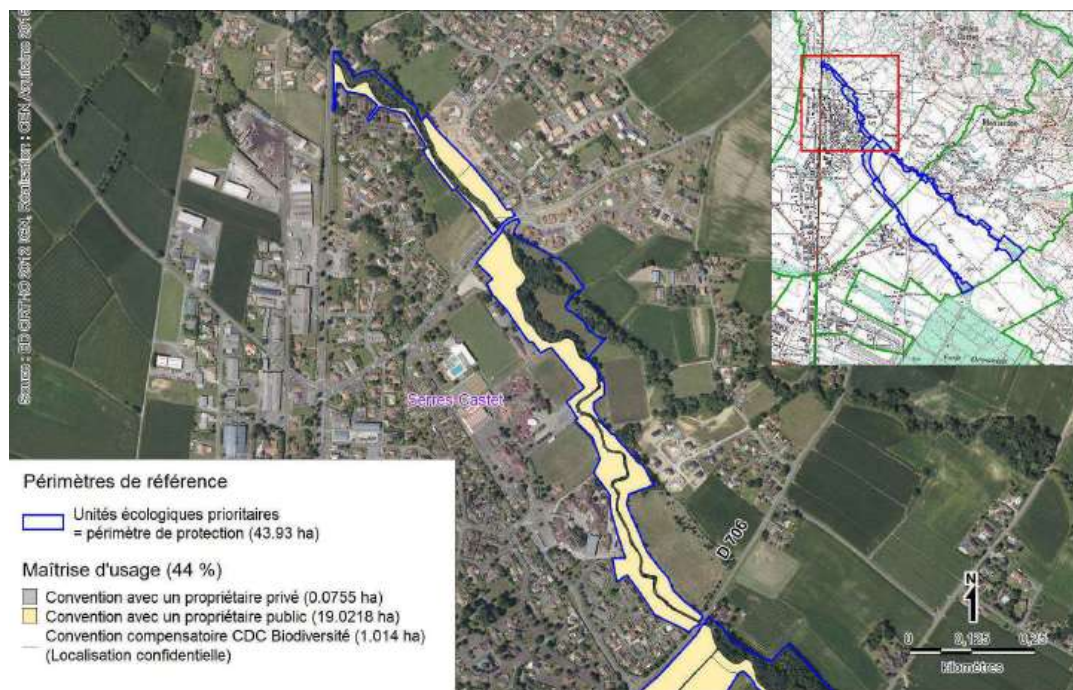


Fig. 4 : Espace naturel sensible des Berges de Larlas (Source : RP)

d- Qualité des masses d'eau

Le dossier reprend les données du SDAGE¹⁵ Adour-Garonne 2016-2021 approuvé en décembre 2015 et résume correctement l'état des ressources en eau. Il mentionne l'état écologique moyen à médiocre des masses d'eau superficielles et le mauvais état chimique de la masse d'eau souterraine « Molasses du bassin

12 Les zones humides favorisent l'auto épuration des eaux souterraines et superficielles, la rétention des crues et la recharge des nappes. Elles sont, par ailleurs, caractérisées par une forte diversité biologique. Le terme « Zone Humide » recouvre une grande variété de situations et de caractéristiques. La loi sur l'eau de 1992 précise que « ce sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des végétaux hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L211-1 du code de l'environnement).

13 Depuis 1999, 430 espèces animales, dont une faune d'intérêt patrimonial, y ont été répertoriées. On note en particulier la présence de 8 espèces protégées en France et/ou inscrites aux annexes II et IV de la Directive Habitats : la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), l'Agriion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), le Cuvré des marais (*Lycaena dispar*) (observation d'une ponte en 2011, sa présence n'a pu être confirmée par la suite), le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), le Pique-Prune (*Osmoderma eremita*), la Loche de rivière (*Cobitis taenia*).

14 RP annexe n°4 p30

15 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont ». Il indique que l'ensemble du territoire se situe en zone de répartition des eaux et en zones sensible et vulnérable.

Par ailleurs, le dossier détaille bien les caractéristiques des équipements de collecte et de traitement des eaux usées. Le territoire est raccordé à trois stations d'épuration :

- Uzein (capacité nominale 20 000 EH¹⁶, charge entrante 12 000 EH),
- Navailles-Angos (capacité nominale 800 EH, charge entrante 600 EH),
- Thèze (capacité nominale 1 000 EH, charge entrante 600 EH).

Les deux premières stations connaissent des dysfonctionnements liés à des entrées d'eaux claires parasites. Le dossier précise qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées prévoit un programme de travaux sur dix ans comprenant notamment la réhabilitation du réseau, l'adaptation des stations d'épuration d'Uzein et de Navaille-Angos et la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur la commune d'Astis. En revanche, il ne décrit pas les conditions de fonctionnement de la station d'épuration de Thèze ni les éventuels travaux envisagés pour cet équipement. **La MRAe recommande d'apporter ces précisions.**

La MRAe note un faible niveau de conformité des installations d'assainissement non-collectif vis-à-vis de la réglementation, compris entre 15 et 46 % des installations contrôlées entre 2015 et 2017 (3 348 installations au total). Le dossier ne précise pas les actions réalisées pour une mise aux normes de ces installations qui représentent pourtant une source potentielle de pollution non négligeable. **La MRAe recommande de décrire les mesures mises en œuvre pour la mise en conformité de ces installations.**

e- Eau potable

Les 24 communes adhèrent à deux syndicats distincts en charge de la distribution de l'eau potable. Il s'agit du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léas (14 625 abonnés) et du Syndicat d'Arzacq (3 800 abonnés). Le dossier indique un rendement du réseau de 76,1 % en hausse pour le premier mais de 62,2 % dans le périmètre du syndicat d'Arzacq, taux en baisse par rapport aux années précédentes. Le dossier ne précise pas les mesures envisagées pour améliorer ce rendement. **La MRAe recommande de compléter le dossier à ce sujet, et de préciser en particulier les capacités d'accueil de nouvelles populations à cet égard.**

III - Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels

a - Démographie

La collectivité retient une hypothèse de croissance démographique annuelle moyenne de 1,09 %, inférieure au taux observé ces dernières années, représentant 2 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Ce scénario semble cohérent compte tenu des éléments du diagnostic avec lesquels elles ne coïncident cependant pas tout à fait (cf. ci-dessus II-2-a, hypothèse tendancielle de 1,05 % par an). Le dossier indique à ce titre l'élaboration de deux scénarios de développement sans les préciser. **La MRAe recommande, afin de mieux étayer le choix retenu, de compléter l'analyse des scénarios en tenant compte de l'ensemble des hypothèses d'évolution démographique envisageables.**

b - Habitat

Pour répondre au développement de son territoire, la collectivité prévoit un total de 1 190 logements neufs à l'horizon 2030, dont une part relative aux besoins dit du « point-mort¹⁷ » de 225 logements. Le potentiel offert par le PLUi est le suivant :

- 200 logements en densification/renouvellement urbain (soit 1/3 des divisions parcellaires et 2/3 des dents creuses recensées dans le diagnostic) dont près de 75 % dans les bourgs,
- 810 logements en « comblement d'espaces interstitiels » hors centre bourg (environ 250 logements) ou en extension (environ 560 logements) sans application de rétention foncière, dont 85% dans les bourgs ou dans leur prolongement,
- 180 logements (dont environ 50 logements en densification) faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au PLUi.

La MRAe renouvelle les recommandations précédentes concernant l'analyse du potentiel des logements vacants (400 logements évoqués).

¹⁶ Equivalent-habitants

¹⁷ En matière d'habitat, le « point mort » correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, des résidences secondaires et des logements vacants.

Elle constate par ailleurs, qu'au-delà des pourcentages de concentration dans des espaces urbains existants, qui semblent satisfaisants, ce bilan fait apparaître en valeur absolue un résiduel non négligeable de constructions envisagées en dehors des bourgs et de leurs prolongements : 50 en « renouvellement urbain » et 122 en « comblement d'espaces interstitiels ». Ces constructions qui sont susceptibles de consommer des surfaces de l'ordre de 17 ha compte tenu des densités moyennes affichées.

Le tableau fourni page 121 de la pièce 1C fait apparaître que 809 logements sont sources d'une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Les trois communes principales accueilleraient 700 logements sur 1 190, soit 59 %, ce qui laisse apparaître la construction de 490 logements, dont 312 source de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les autres communes.

c - Consommation d'espaces

Le projet communal prévoit une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier de 72 ha pour l'habitat, de 49 ha pour le développement économique et de 9 ha pour les équipements et les services, soit 130 ha au total (cf. page 127 pièce 1.c). Le dossier présente bien les mesures de limitation de la consommation d'espaces (classement de certains hameaux en zone agricole A ou naturelle N, établissement de coupures urbaines, notamment à Montardon et Doumy¹⁸...). **La MRAe constate néanmoins que la densité de logements envisagée dans le projet de PLUi est inférieure à huit logements par ha sur 19 communes¹⁹. Cette faible densité, non justifiée dans le dossier, est de nature à favoriser une forte consommation d'espaces. La MRAe demande de compléter dans le dossier l'analyse des besoins en matière de taille de parcellaire. La MRAe considère que sur les 19 communes concernées, une densité minimale de dix logements par ha serait nécessaire pour permettre une limitation significative de la consommation d'espaces.**

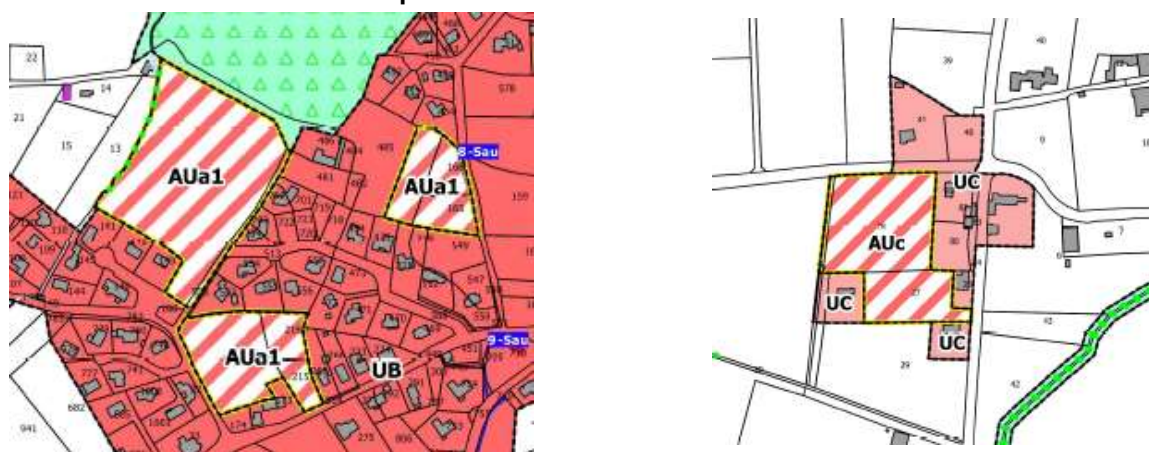


Fig. 5 : Extension urbaine au Nord du bourg de Sauvagnon et au lieu-dit Larroze à Claracq

(extraits du règlement graphique)

Les communes situées au sud du territoire intercommunal concentrent une grande partie du développement urbain envisagé. On constate néanmoins l'éclatement de multiples zones à urbaniser, pour certaines distantes des principaux équipements (neuf zones à urbaniser Aua à Sauvagnon et neuf zones à urbaniser Aub à Sévignac par exemple). Le projet communal prévoit également l'extension de hameaux et de bourgs peu équipés tels que Claracq (lieu-dit Larroze), Garlède, Lasclaveries, et Pouliacq. Cette urbanisation est de nature à accentuer d'une part, le mitage des espaces et d'autre part, la forte dépendance à l'automobile pourtant constatée dans le dossier. **La MRAe recommande de densifier davantage l'urbanisation prévue et de privilégier les zones à urbaniser dans des secteurs proches des équipements afin de favoriser leur accessibilité. Certaines des options retenues et citées plus haut ne sont à cet égard pas soutenables.**

2- Incidences et mesures concernant les milieux naturels

Le dossier présente des mesures de protection et d'évitement des corridors écologiques. Ceux-ci bénéficient d'un classement en zone naturelle « Nce » (corridor écologique), dont le règlement limite fortement les aménagements possibles. Les autres outils de protection d'espaces naturels sont également utilisés tels que le classement en EBC pour certaines entités boisées particulières, l'identification au titre des paysages à préserver (article L.151-23 du Code de l'urbanisme), ainsi que le recul imposé vis-à-vis des cours d'eau dans le règlement écrit (recul de 10 mètres) et les OAP²⁰.

18 RP pièce 1C p155

19 Tableau Pièce 1C p123

20 Orientations d'aménagement et de programmation

Certaines zones à dominante humide identifiées à l'échelle intercommunale sont ainsi considérées dans le dossier comme écartées de l'urbanisation. Au-delà d'une identification considérée comme partielle des zones humides, la MRAe estime que ces mesures ne permettent pas, en dehors du zonage Nce, une protection satisfaisante de ces zones à dominante humide et que seul un classement par un zonage interdisant tous travaux ou aménagements peut correspondre à ce type d'enjeux. **La MRAe recommande donc d'introduire un classement permettant une meilleure protection des zones humides identifiées et à identifier sur le territoire communautaire.**

Le PLUi identifie quatre zones « naturelles à vocation de gestion des déchets Nde²¹ » sur des secteurs qui y sont déjà dédiés : les déchetteries de Thèze et de Navailles-Angos, une décharge sur Sauvagnon et deux installations de stockage de déchets inertes, une sur Momas et une sur Navailles-Angos. Dans certains cas, ce type d'installation est prévu sur une zone à enjeu : zone humide avérée à Momas, corridor écologique à Sauvagnon et à Navailles-Angos. Ces options posent questions et demandent également à être justifiées compte tenu des orientations du plan régional de gestion des déchets.



Fig. 6 : Zone humide à Momas Secteur d'extension d'une ISDI sur la commune de Navailles-Angos (Source : RP)

La MRAe estime que ces milieux à enjeu nécessitent une démarche d'évitement que le projet n'a pas mené à son terme concernant les zones identifiées. La MRAe estime nécessaire d'indiquer, pour ce type d'installations, les solutions de substitution envisagées, notamment dans le cadre d'une éventuelle reconversion de sites artificialisés.

La MRAe remarque par ailleurs que le règlement autorise une emprise au sol de construction de 20 % dans les zones naturelles à vocation de loisirs NI. Cette emprise semble forte compte tenu de la sensibilité de certains milieux tels que les berges de Larlas à Serres-Castet. **La MRAe recommande de réduire l'emprise de construction autorisée, de préciser les types d'aménagements envisagés, voire de réorienter la vocation de ces secteurs.**



Fig. 7 : Zonage NI dans la vallée de Larlas (Source : RP)

3 – Assainissement

Le dossier indique que les trois quarts des zones à urbaniser seront raccordées au réseau d'eaux usées et que les stations d'épuration ont une capacité suffisante pour accompagner le développement du territoire²². Il conviendrait toutefois d'indiquer plus clairement la capacité résiduelle des stations d'épuration à l'horizon de réalisation du PLUi. Le dossier précise par ailleurs que le reste du potentiel constructible (soit 25%) sera assaini en autonome comme à Sévignacq, où 65 logements sont attendus à l'échéance du PLUi. La MRAe estime que ce type d'assainissement est susceptible, compte-tenu du faible taux de conformité des équipements d'assainissement non collectif sur le secteur de dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines et d'accentuer les incidences du parc actuel. **Tout en notant le sérieux du travail réalisé en matière de vérification de l'aptitude des sols, la MRAe demande, pour faciliter l'atteinte de l'objectif de bon état écologique des masses d'eau, d'engager un programme de réhabilitation du parc d'assainissement autonome existant et d'accompagnement des nouvelles installations, ou de limiter fortement l'urbanisation en zone d'assainissement non collectif.**

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Luys-en-Béarn Territoire Sud, porte sur 24 communes et prévoit, pour accueillir 2 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, de réaliser 1 190 logements neufs.

Le projet intercommunal prévoit une consommation d'espaces de 130 ha pour l'habitat, les activités économiques, les équipements et les services. La MRAe estime cependant que la superficie affectée à l'habitat (72 ha) et les extensions urbaines dans les espaces ruraux pourraient être réduites en privilégiant la densification et une plus grande mobilisation du parc de logements vacants.

La MRAe recommande par ailleurs de compléter le diagnostic des habitats naturels (en particulier les zones humides) et des espèces à enjeu, pour mener une démarche d'évitement et de réduction des incidences sur la biodiversité plus aboutie.

Les indicateurs accompagnant le document et destinés à en suivre les impacts effectifs, pourraient être précisés et quantifiés pour valoriser la volonté d'évitement-réduction.

La MRAe considère que les enjeux environnementaux, sont insuffisamment pris en compte dans le dossier, ce qui devrait conduire à réinterroger l'urbanisation du territoire intercommunal dans le sens d'une plus forte réduction de la consommation d'espaces.

À Bordeaux, le 10 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent

signé

Gilles PERRON